

GROUPE



**Programme d'investissements d'avenir
Action « Démonstrateurs et territoires
d'innovation de grande ambition »
Volet
« Territoires d'innovation »**

**Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts
et **Dijon Métropole****

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« **L'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « **RGF** ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AAP ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par **XXX**, pour le **projet «XXX»** ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du Premier ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du XX émettant l'ensemble des recommandations relative au projet lauréat ;

Vu la décision du Premier Ministre du **XXX** relative au projet **XXX**.

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition », volet « Territoires d'innovation », représentée par Nicolas CHUNG, Directeur de la Mission Mandats et Investissements d'Avenir dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

[], représenté par **[]**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « X ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION | 6 |
| ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET | 6 |
| 2.1 OBJET | 6 |
| 2.2 PARTENAIRES | 6 |
| 2.3 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET | 7 |
| 2.4 COUT DU PROJET | 7 |
| ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION | 7 |
| 3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION | 7 |
| 3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION | 8 |
| 3.2.1 <i>Montant de la Subvention</i> | 8 |
| 3.2.2 <i>Cofinancement des Actions</i> | 8 |
| 3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION | 8 |
| 3.3.1 <i>Calendrier des versements</i> | 8 |
| 3.3.2 <i>Demandes de versements</i> | 9 |
| 3.3.3 <i>Réalisation des versements</i> | 10 |
| 3.3.4 <i>Suspension des versements</i> | 11 |
| 3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA | 11 |
| ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET | 11 |
| 4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES ... | 11 |
| 4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI | 11 |
| 4.3 REALISATION DES ACTIONS | 11 |
| 4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI | 12 |
| 4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION | 13 |
| 4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION | 13 |
| 4.7 COMITE DE SUIVI | 14 |
| 4.8 RESPONSABILITE | 14 |
| ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE | 14 |
| ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE | 16 |
| 6.1 COMMUNICATION | 16 |
| 6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE | 16 |
| ARTICLE 7 – DUREE | 17 |
| ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION | 17 |
| ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES | 18 |
| 9.1 NOTIFICATIONS | 18 |
| 9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS | 19 |
| 9.3 NULLITE | 19 |
| 9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION | 19 |
| 9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION | 19 |
| 9.6 RENONCIATION | 20 |
| 9.7 JURIDICTION | 20 |
| 9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS | 21 |
| ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE TERRITOIRES D'INNOVATION | 22 |
| ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET | 23 |

| | |
|---|----|
| ANNEXE 3 – FICHE ACTION [NOM DE L’ACTION] | 24 |
| ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER | 25 |
| ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE | 26 |
| ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE..... | 27 |
| ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION..... | 28 |
| ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT | 29 |
| ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION..... | 30 |
| ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER..... | 31 |
| ANNEXE 11 – CRITERES D’EVALUATION | 32 |

Version projet

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'objet de l'action PIA « Territoires d'innovation de grande ambition » est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner une vingtaine de territoires d'intérêt national, dans les étapes clés d'un projet de transformation ambitieux et fédérateur, selon une stratégie clairement définie tenant compte des spécificités du territoire, avec un impact visé substantiel sur la qualité de vie des habitants et la durabilité globale du territoire concerné.

Cette action s'est déroulée en deux phases :

- La première phase d'appel à manifestation d'intérêt, lancée en 2017 ayant eu pour objectif de sélectionner des projets qui ont bénéficié d'un accompagnement financier en ingénierie pour préciser les axes d'innovation à explorer, les expérimentations possibles, les montages juridiques et financiers adaptés.
- La seconde phase, objet de la présente convention, est relative à la phase d'appel à projets qui permet d'accompagner le déploiement effectif du plan d'actions permettant à horizon 10 ans d'atteindre les objectifs de transformation stratégique visée par le territoire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer les différentes actions du projet global (ci-après respectivement la ou les « **Action(s)** » et le « **Projet** ») décrit à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation des Actions (telles que décrites ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet et des Actions ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien des Actions, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le Projet dans sa globalité consiste [*Description succincte du Projet sur le modèle du descriptif rédigé dans la fiche d'identité du dossier de candidature, en 300 caractères*].

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Le courrier de notification du SGPI où figure l'ensemble des recommandations relatives au Projet se trouve en annexe 1.

La Subvention intervient pour le financement d'Actions décomposées en opérations (ci-après la ou les « **Opération(s)** »).

2.2 Partenaires

Les partenaires intervenant dans la réalisation du Projet et qui composent le Consortium (le « **Consortium** ») sont les suivants : [*Préciser les autres partenaires intervenant dans la réalisation du Projet*]

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Consortium pour la durée des Actions par l'accord joint dans l'annexe 8 (ci-après l'« **Accord de Consortium** »).

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations.

*A défaut d'Accord de Consortium signé à la date de la signature de la présente Convention, le Consortium est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires et adressées au Porteur de projet (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 8.*

Néanmoins, un Accord de Consortium doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires après la signature de la présente Convention, dans un délai de 3 mois. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.3 Modalités et calendrier de réalisation du Projet

Le Projet sera réalisé [*modalités et calendrier de réalisation*], dont le détail est précisé en annexe 2.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de chaque Action figure en annexe 3.

2.4 Coût du Projet

Le coût des Actions du Projet dont le financement est demandé par Subvention est estimé à [• en lettres] euros (en chiffres €) [correspond au coût total du projet renseigné dans le fichier « Détail des dépenses », voir les précisions dans la notice de ce fichier].

L'annexe 3 dédiée de chaque Action détaille la contribution de chaque Partenaire et la répartition du coût de l'Action par Opération et par bénéficiaire.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement des Actions, par le versement de la Subvention correspondante, conformément aux termes du présent article et conformément aux recommandations du comité de pilotage Territoires d'innovation en annexe 2.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre des Actions sont définies à l'article 2 du Règlement général et financier et précisées à l'annexe 10 (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation des Actions et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles ou des coûts admissibles définis dans les régimes d'exemption. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ces Actions.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés aux Actions.

Par principe, seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la présente Convention jusqu'à son terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées après la date de dépôt du dossier de candidature à l'AAP, soit le 27 avril 2019, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à [X] euros (XX €), en application de la décision individuelle du Premier Ministre du XXX et figurant en annexe 6.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée et définies dans les textes visés à l'article 2 du Règlement général et financier présent à l'annexe 10 de la présente Convention.

Il est rappelé que le financement PIA de chacune des Opérations ne peut en tout état de cause excéder 50% des Dépenses éligibles définies à l'article 2 du Règlement général et financier.

3.2.2 Cofinancement des Actions

Le financement des Actions par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire aux Actions doit être directement pris en charge par le Porteur de projet ou ses Partenaires. Le Porteur de projet est responsable de l'obtention des financements complémentaires et peut subdéléguer cette responsabilité à ses partenaires au titre de leurs conventions de reversements, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Le co-financement de chaque Action est indiqué dans l'annexe 3 dédiée [Données issues du fichier Détail des dépenses].

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet selon l'échéancier suivant :

[Echéancier avec un versement annuel, à proposer par le Porteur de projet]

Cet échéancier annuel respecte les conditions suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 30% maximum au démarrage de chaque Opération du Projet ;
- Versements intermédiaires d'acomptes complémentaires pour les Opérations en cours, le cumul de tous les acomptes versés depuis la signature de la Convention ne pouvant pas dépasser 80% du montant de chaque Opération ;

- Versement du solde de l'Opération après son achèvement, ce solde représentant au moins 20% du montant de l'Opération ;
- Versements échelonnés des frais de gestion et de pilotage du Projet sur toute la durée de la Convention.

Au vu de ces conditions, cet échéancier pourra faire l'objet de modifications en fonction des dates de démarrage et d'achèvement des opérations, lesquelles modifications seront validées lors des revues du Projet périodiques organisées par l'Opérateur.

Le montant total présenté dans l'échéancier ne doit pas être supérieur au montant prévu au 3.2.1 qui constitue un montant maximum.

Le coût définitif du Projet ne doit pas être supérieur au coût précisé à l'article 2.4 ci-dessus.

3.3.2 Demandes de versements

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

*Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements et du développement local
AAP – Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13*

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur cette plateforme.

La Subvention sera versée au Porteur du projet, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur, dans les conditions suivantes :

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention ainsi que les annexes 3 dédiées aux Actions signées par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour chacune des demandes annuelles de versements, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- le nouvel échéancier si celui-ci a été modifié et validé au cours de la revue périodique de Projet organisée par l'Opérateur ;
- les éléments de bilan des Opérations achevées dont le paiement du solde est inclus dans la demande de versement annuel, à savoir :
 - le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menés dans le cadre des Opérations, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
 - le bilan financier final, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour les Opération, tel que décrit dans l'annexe 4, accompagné des justificatifs nécessaires ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menées dans le cadre des Actions, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement du Projet et au plus tard le **XX**. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de 15 jours ouvrés.

Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément au cahier des charges et au RGF, et conformément à l'Accord de consortium et tout document régissant les relations entre le Porteur et les partenaires.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI.

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Consortium, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition et des modalités de reversement de la Subvention convenues entre les Partenaires et de la coordination des Actions.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des Actions, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification des Actions.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation des Actions

Le Porteur de projet s'engage à réaliser les Actions sélectionnées par le SGPI sur avis du comité de pilotage Territoires d'innovation dans les délais prévus à l'article 2.3.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- Des règles relatives à la lutte anti blanchiment envers ses Partenaires ;

- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer aux Actions en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation (ci-après « Convention Etat-CDC ») et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Territoire d'Innovation.

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Actions ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Consortium ;
- (c) À exécuter ses obligations d'information périodiques en utilisant les outils ou applications informatiques déterminés par l'Opérateur et que ce dernier pourra le cas échéant mettre à la disposition du Porteur de projet. La CDC fera évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation du PIA Territoire d'Innovation, sous réserve d'en informer le bénéficiaire préalablement à la modification envisagée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- (d) À participer aux revues de projets périodiques organisées par l'Opérateur et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;
- (e) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage Territoire d'Innovation pour faire les bilans de l'avancée des Actions.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation des Actions puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la

Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des financements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation des Actions, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à remplir les objectifs figurant en annexe 2.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation des Actions et plus largement du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.4 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des Actions et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois les Actions réalisées, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

Comme indiqué dans le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », l'évaluation doit être menée à chaque étape de la réalisation du Projet et suivie par l'équipe opérationnelle de direction de Projet.

Le Porteur de projet doit proposer son propre processus d'évaluation, celui-ci devant permettre notamment :

- de mesurer l'atteinte des objectifs aux différents niveaux du Projet (Ambition, Actions) et de les réorienter le cas échéant ;
- de mesurer le respect des délais et des plans de financement ;
- de mesurer la contribution et l'impact des innovations ;
- d'évaluer leurs conditions de reproductibilité (en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers) ;
- de mettre en place un processus d'amélioration continue des projets.

Le Porteur de projet met en place un référentiel d'indicateurs ainsi qu'un processus d'auto-évaluation présentés en annexe 11 [Annexe à créer par le Lauréat]. Ce référentiel est

présenté de manière exhaustive au comité de suivi (voir supra 4.7) qui pourra émettre des recommandations et amendements.

Une revue annuelle du PIA Territoires d'innovation sera conduite sous la responsabilité du Porteur de Projet. Cette revue sera présentée au SGPI ainsi qu'à l'Opérateur et l'ensemble des services de l'État concernés.

Conformément à l'article 2.6 du cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », à l'issue d'une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention, le comité de pilotage Territoires d'innovation procèdera à un examen critique de la mise en œuvre du Projet afin de notamment s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations émises dans l'annexe 1, pouvant donner lieu à une réallocation des financements.

4.7 Comité de suivi

[A compléter par le Porteur de projet, en précisant le rôle et la composition du Comité de suivi. Ce comité doit comprendre au moins 1 représentant CDC. Il doit se réunir au moins deux fois par an.]

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution des Actions et de l'ensemble des Opérations afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Consortium, à ce que les Actions aient été réalisées dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature de ces dernières.

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation des Actions par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur de son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant

l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet et des Actions, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, conformément à l'article 8.2. de la Convention Etat-CDC, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à Territoires d'innovation.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du volet Territoires d'innovation du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte de communication présente en annexe 9 en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet.

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant le logotype ;

- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype, dans les conditions prévues par le règlement d'usage de cette marque (annexe 9) ;

- le logo « Territoires d'innovation » (ajout références de ce logo)

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par la CDC au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans des Actions. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion des Actions et de leur contenu.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des Actions et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation des Actions.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Consortium l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au terme de la convention du 10 mai 2017 et de ses éventuels avenants entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant à l'article 8 et des stipulations figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs Actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation des Actions ;
- (iii) Manquement par un Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Consortium ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ;
- (iv) Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.
- (vi) Comme indiqué à l'article 4.6 de la Convention, à l'issue d'une période de deux ans à compter du démarrage du Projet, si l'examen du comité de pilotage Territoires d'innovation ne conclut pas à la mise en œuvre de l'ensemble des réserves et recommandations précisées dans l'annexe 1.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que dans le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

*Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements
AAP – Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13*

Pour le Porteur de projet :

[A compléter]

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable des Actions et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale aux Actions sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, du Consortium...) sont proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité d'experts et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À [·], le [·],

Pour la Caisse des Dépôts

Nicolas Chung

Pour le Porteur de projet

XXX

Directeur de la mission MIA

XXX

En présence de XXXX

Directeur régional de la Caisse des Dépôts

**ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE
TERRITOIRES D'INNOVATION**

[Copie du courrier signé par le SGPI/G.Boudy]

Version projet

ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Descriptif détaillé du projet

Résumé d'une page présentant les enjeux du projet, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

2. Calendrier prévisionnel du Projet

Début prévisionnel et durée du projet

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention d'aide

Partenaires du projet

| Sigle | Nom | Catégorie* |
|-------|-----|------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

*Catégorie : Unité de recherche ou Université, Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

Budget prévisionnel du projet

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 3 de cette convention.

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

| Action | Montant des dépenses | Financement | | |
|--------|----------------------|-------------|--------------------------|-------------------|
| | | PIA | Autre financement public | Financement privé |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [NOM DE L'ACTION]

Descriptif détaillé de l'action

Résumé d'une page présentant les enjeux de l'action, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

Evaluation de l'action

Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier)

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel et durée de l'action

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Partenaires de l'action et contributions

| Partenaire | | Opération | Contribution en équivalent € |
|------------|-----|-----------|---------------------------------|
| Sigle | Nom | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Budget prévisionnel de l'action

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

| Action | Opération | | | Bénéficiaire | Montant des dépenses | Financement | | |
|--------|------------|---------------|-------------|--------------|----------------------------|-------------|--------------------------------|----------------------|
| | Descriptif | Date début | Date fin | | | PIA | Autre financement public | Financement privé |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER

Pour la demande de versement du solde d'une Opération, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, ie tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3.et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

Bilan financier

| Opération | Nature des dépenses | Montant des dépenses | Financement PIA |
|-----------|---------------------------|----------------------|-----------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | Total des dépenses | | |
| | Acomptes versés | | |
| | Solde à recevoir | | |

ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE

Le Porteur de Projet propose une note de synthèse au format libre sur l'ensemble des travaux effectués et cofinancés par la subvention accordée.

Ce bilan technique décrit, pour chaque Opération, les livrables produits, les conclusions des études menées, les conséquences et réalisations opérationnelles, ainsi que toute autre information utile à la compréhension des travaux engagés au cours de l'Opération.

Version projet

ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE

[Copie de la décision individuelle du Premier ministre indiquant le plafond de subvention accordé]

Version projet

ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements et du
développement local
Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT
72, avenue Pierre Mendès France – 75914
Paris Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la XXXX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet / de l'Action X faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT

A intégrer par le lauréat

Version projet

ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION

[Éléments à mentionner en annexe 9 : charte de communication, charte graphique et logo]

Version projet

ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER

[RGF publié lors de l'Appel à projets]

Version projet

Version projet

[Pour voir cet email, cliquez ici.](#)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Service Communication

Hôtel de Matignon, le 13 septembre 2019,

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Annonce des lauréats de l'action « Territoires d'innovation »

À l'occasion d'un déplacement dans la Drôme, le Premier ministre a annoncé les 24 territoires lauréats de l'action « Territoires d'innovation », qui seront soutenus par l'Etat dans le cadre du Grand Plan d'Investissement à hauteur de 450 millions d'euros, pour développer à grande échelle des innovations répondant à des besoins de transformation exprimés par les acteurs des territoires lauréats.

Le Premier ministre a rencontré les porteurs de deux projets dans la Drôme : « Biovallée » et « Valence-Romans, capitale des start-ups de territoire », figurant parmi les lauréats.

Tous les projets ont été co-construits avec les acteurs locaux, réunissant des collectivités territoriales de toutes tailles et des partenaires économiques engagés dans la transformation de leur territoire, avec l'appui de l'Etat.

L'objectif de ces investissements est d'accélérer les grandes transitions sur ces territoires pilotes (territoires ruraux, villes moyennes et territoires d'industrie) à travers, par exemple, la réduction de la consommation d'énergie et du tonnage de déchets, le développement de nouvelles formes de mobilité, l'évolution des pratiques agricoles et viticoles et la promotion de la production bio, la reconquête industrielle et le développement de l'industrie du futur conciliant haute technologie et réduction de l'empreinte carbone, la revitalisation de centres-villes, l'évolution des modes de prise en charge du système de santé, le déploiement de nouvelles solutions numériques au bénéfice des populations, l'adaptation des compétences aux évolutions du marché du travail, etc.

Les différentes innovations portées par les 24 projets illustrent, dans les territoires, les ambitions du Gouvernement pour faire de la France un modèle en matière de transition écologique, de société de compétences et d'économie d'innovation.

Les 24 lauréats proposent des innovations du quotidien au bénéfice des populations, reflétant la diversité des projets et des territoires : développement d'exploitations agricoles bioécologiques, réinstallations d'unités industrielles et décarbonation de processus de production, valorisation des ressources en bois local, meilleure inclusion des personnes en situation de handicap, mise en service de navettes autonomes, développement de l'hydrogène, aménagement et conversion de friches, amélioration de la qualité de l'air dans un territoire portuaire et de l'eau dans un territoire agricole, promotion du tourisme durable, etc.

L'action « Territoires d'innovation » du Programme d'investissements d'avenir (PIA) comprend des subventions (enveloppe de 150 millions d'euros) et des investissements publics (enveloppe de 300 millions d'euros) pour mettre en œuvre ces innovations et faire levier sur les financements apportés par les collectivités locales et leurs partenaires privés. Les 24 territoires lauréats, sélectionnés à la suite d'un appel à projets lancés en novembre 2018, bénéficieront d'un accompagnement dans la durée de la part de l'Etat et de son opérateur, la Banque des territoires.

[Cliquez ici pour télécharger le dossier de presse.](#)

Carte des 24 lauréats « Territoires d'innovation »

24 projets d'innovation territoriale accompagnés par l'État à hauteur de 450 millions d'euros



Liste des 24 lauréats « Territoires d'innovation »

| Projet lauréat | Chef de file | Thématiques |
|---|--|--|
| BIOVALLEE | Association Biovallée (Communautés de Communes du Diois, Crestois-Pays de Saillans et Val de Drôme) | Transition écologique et énergétique, agroécologie |
| VALENCE ROMANS, CAPITALE DES STARTUPS DE TERRITOIRE | Valence Romans Agglo | Compétences, Industrie, Transition écologique et énergétique |
| LYON SAINT-ETIENNE, L'INDUSTRIE INTEGREE ET (RE)CONNECTEE | Métropole du Grand Lyon | Compétences, Industrie, Numérique |

| | | |
|--|---|--|
| BELFORT MONTBELIARD, TRANSFORMATION D'UN TERRITOIRE INDUSTRIEL | Pays de Montbéliard Agglomération (en action conjointe avec le Grand Belfort) | Industrie, Transition écologique et énergétique, Compétences |
| ALIMENTATION DURABLE 2030 | Dijon Métropole | Agroécologie, Numérique |
| TERRES DE SOURCES | Collectivité Eau du bassin rennais | Transition écologique et énergétique, Agroécologie |
| HANDICAP INNOVATION TERRITOIRE | Lorient Agglo | Santé, Handicap |
| MORBIHAN : LA FLEXIBILITE ENERGETIQUE ET LES DONNEES | Morbihan Energies | Transition énergétique et écologique, Numérique |
| DES HOMMES ET DES ARBRES | Métropole du Grand Nancy | Transition écologique, Agroécologie, Industrie |
| E-MEUSE SANTE | Conseil départemental de la Meuse | Santé |
| STRASBOURG, TERRITOIRE DE SANTE DE DEMAIN | Eurométropole de Strasbourg | Santé |
| DUNKERQUE, L'ENERGIE CREATIVE | Communauté Urbaine de Dunkerque | Transition écologique et énergétique, Industrie |
| CONSTRUIRE AU FUTUR, HABITER LE FUTUR | Conseil régional d'Île-de-France | Transition écologique et énergétique, Numérique |
| SESAME : LE BIO S'OUVRE A VOUS | Cœur d'Essonne Agglomération | Agroécologie, Transition écologique et énergétique |
| MOBILITE INTELLIGENTE POUR TOUS | Métropole Rouen Normandie | Mobilité, Transition écologique et énergétique |
| LE HAVRE SMART PORT CITY | Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole | Numérique, Industrie, Transition écologique |
| VITIREV | Conseil Régional Nouvelle- Aquitaine | Transition écologique et énergétique, Agroécologie |
| LA ROCHELLE TERRITOIRE ZERO CARBONE | La Rochelle Agglomération | Transition écologique et énergétique |
| AMBITION PYRENEES | Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques | Transition écologique et énergétique, Agroécologie, Compétences |
| VILAGIL | Toulouse Métropole | Transition écologique et énergétique, Mobilité |
| LITTORAL+ | Conseil régional d'Occitanie | Transition énergétique et écologique |
| OCCIT@NUM | Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour | Numérique, Agroécologie, Transition écologique |

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|
| | l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) | |
| NOUVELLE-CALEDONIE | Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie | Transition écologique et énergétique |
| OUEST TERRITOIRES D'ELEVAGE | Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) | Agroécologie |

Contacts : 01 42 75 50 78/79 – communication@pm.gouv.fr
Hôtel de Maignon - 57 rue de Varenne, 75007 Paris

[Cliquez ici si vous souhaitez ne plus recevoir d'emails de notre part](#)

ALIMENTATION DURABLE 2030

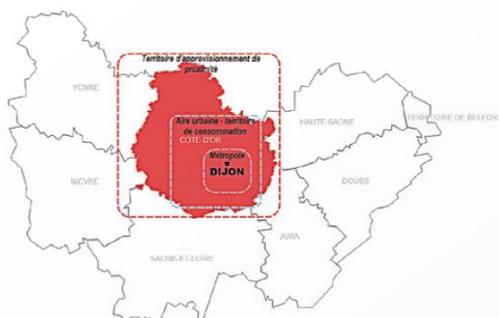
Chef de file : Dijon Métropole

 30 partenaires dont 2 collectivités

 Agroécologie,
Numérique

 Métropole,
Territoires ruraux

 384 000 personnes concernées



AMBITION

Dijon Métropole souhaite montrer que l'évolution vers un système alimentaire durable est une opportunité de transformation du territoire, d'un point de vue environnemental, économique et social. L'ambition repose sur une approche globale intervenant sur l'ensemble des activités de production, d'échange, de transformation, de distribution et de consommation du territoire.

Forte de ses acteurs reconnus en matière d'agroécologie, d'alimentation, de santé et de sa renommée patrimoniale et gastronomique, la métropole de Dijon a l'ambition de devenir d'ici 10 ans le territoire démonstrateur d'un système alimentaire durable et innovant servant de modèle aux métropoles nationales et internationales.

Le budget prévisionnel du projet atteint 42 M€.

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

- Développer une production agroécologique permettant aux habitants de connaître l'origine, la qualité nutritionnelle, sanitaire, les conditions de transformation et de distribution des produits consommés ;
- Augmenter la part des productions locales dans l'alimentation de la population grâce au développement de produits bruts et transformés et de services innovants liés au nouveau modèle agroécologique ;



- Assurer l'accès de tous à une alimentation et un environnement plus sain, à des prix accessibles, de faire des consommateurs-citoyens les acteurs de leur alimentation, de renouer la confiance entre consommateurs-producteurs ;
- Tester, en s'appuyant sur les Campus des Métiers et le Living Lab, des solutions de production, respectueuses des personnes et de l'environnement, en lien avec les consommateurs-citoyens ;
- Co-construire avec des start-ups, des applications dédiées permettant de donner l'accès à des informations fiables, émises par des acteurs du territoire.

IMPACTS ATTENDUS À HORIZON 2030

- **Augmenter** le volume de production labellisée en agroécologie en couvrant de 6 à 8 % de la demande locale en 2024 et 10 à 12 % en 2030 ;
- **Augmenter** les volumes de chiffre d'affaires des productions labellisées « Dijon Agroécologie » ;
- **Diminuer** l'empreinte carbone des activités du territoire en incluant la production agricole, la transformation, la distribution et la consommation ;
- **Augmenter** le chiffre d'affaires généré par les actions à vocation économique du projet et des emplois ;
- **Augmenter** la part des produits locaux dans l'alimentation des habitants du territoire, ainsi qu'une substitution d'une part des protéines animales par des protéines végétales.

3 M€ Montant prévu de subvention par l'État (PIA)

6,8 M€ Potentiel d'investissement par l'État (PIA)



BANQUE des
TERRITOIRES



Appel à projets

Programme d'Investissements d'Avenir



Notice d'aide à la rédaction d'une convention de reversement

Le porteur du projet est le contact unique de la CDC et de l'Etat. Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention attributive d'aide entre la CDC et le porteur du projet. Cette convention prévoit les modalités de financement du projet (montant, échéancier), la liste des actions et opérations qui seront financées et la répartition des financements entre les partenaires du projet.

Le porteur de projet répartit l'aide entre les partenaires, cette répartition fait l'objet de conventions de reversement

Ce document s'adresse aux porteurs de projet et à leurs partenaires. Il vise à aider les porteurs de projet à rédiger les conventions de reversement avec leurs partenaires et devra nécessairement être adapté compte tenu des caractéristiques des projets et des entités membres de l'accord de consortium.

Convention de reversement dans le cadre de l'AMI TIGA

Entre

XXXXXX, dont le siège est XXXXXXXX,
Représenté par son Président, Monsieur XXXXXX,

N° SIRET : [N° SIRET],

Ci-après désigné par « Porteur de projet »

D'une part,

Et

Le Partenaire [à compléter],
Représenté par [à compléter],
N° SIRET : [à compléter],

Ci-après désigné par « Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation de grande ambition »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« L'AAP ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « RGF ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AAP ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par XXX, pour le projet «XXX» ;

Vu la décision du Premier Ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019,

Vu la décision du Premier Ministre du 30 janvier 2020 relative au projet XXX.

[Le visa ci-dessous est à supprimer si cette convention met en place la notion d'avance de la part du porteur de projet à son partenaire et que la convention CDC Partenaire n'est pas signée.]

Vu la convention attributive de la subvention entre la Caisse des Dépôts et (nom du porteur de projet) signée le XX/XX/2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Si des sigles sont utilisés les définir ici

Subvention : subvention accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

Part de la Subvention : part de la subvention que le Porteur de projet reverse au partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

CDC : Caisse des dépôts et des consignations

Convention : la présente convention.

Convention attributive de la subvention : la convention attributive de la subvention relative au Projet qui sera conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation de grande ambition ». Elle est annexée à la Convention et le Partenaire reconnaît y adhérer pour les dispositions le concernant.

Porteur de projet : l'établissement d'appartenance du Coordinateur recevant des fonds au titre de l'appel à projets « Territoires d'Innovation » pour coordonner la réalisation du Projet selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive de la subvention. Le Porteur de Projet est responsable de la coordination du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Partenaire : un partenaire, partie prenante au Projet, auquel le Porteur de projet reverse sa Part de la subvention au titre de la réalisation du Projet, conformément à l'article X de la convention attributive de la subvention.

Projet : le projet lauréat de la décision rendue par Premier ministre susvisée. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixés dans la Convention attributive d'aide.

Part du Projet : part du Projet pour lequel le Partenaire s'est engagé dans les documents déposés (lettre d'engagement ou accord de consortium) en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'innovation de grande ambition ».

Calendrier et budget prévisionnel : se réfère à l'annexe de la convention attributive de la subvention relative aux caractéristiques du Projet. Le calendrier et le budget prévisionnel s'appliquent à la Convention et le Partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Porteur de projet au Partenaire.

Article 3 : REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU PROJET

[Reprendre ici de manière synthétique la répartition des rôles entre le Porteur de projets et les différents partenaires prévue dans l'Accord de consortium.]

Article 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 - Au titre de la Convention, le Partenaire s'engage à :

- affecter la Part de la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article X de Convention attributive de la subvention ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, aux réunions semestrielles de revue du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- informer le Porteur de projet dans un délai de vingt (20) jours ouvrés de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet, et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans le délai de vingt (20) jours ouvrés suivant cette cession ou ce nantissement ;
- mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir, (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat opérée par la Caisse des dépôts et des consignations au titre du Programme Investissements d'Avenir... ») conformément à la charte de communication du PIA ;
- informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

4.2 – *Le Partenaire s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par la CDC dans la Convention attributive de la Subvention, les documents de suivi et de fin de Projet demandés par la CDC.*

A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'évaluation du Projet pour la part qui le concerne.

En fin de projet, le Partenaire adresse au Porteur de projet, sur sa demande, les justificatifs ainsi qu'un relevé des dépenses exécutées au titre de sa Part du Projet. Le relevé des dépenses doit être signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable, son expert-comptable ou son commissaire

aux comptes. Il transmet ces documents au Porteur de projet au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date de fin du Projet.

4.3 – Le Partenaire s’engage à conclure un accord de consortium avec les autres partenaires du Projet dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la Convention attributive de la Subvention, conformément à l’article 2.2 de la Convention attributive de la Subvention.

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la Part de la Subvention s’élève à [X] euros (XX €).

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

[La rédaction proposée ci-après correspond à l’hypothèse d’un versement en une seule fois par le Porteur de projet au partenaire et sous la réserve que le Porteur de projet dispose de la Subvention versée par la CDC. Vous êtes bien évidemment libre d’adapter cet article à d’autres hypothèses et intégrer la notion d’avance si vous le souhaitez]

Sous réserve du versement de la Subvention par la CDC au Porteur de projet, le Porteur de projet versera la Part de la Subvention au Partenaire selon les modalités ci-après.

La Part de la Subvention fait l’objet d’un versement unique d’un montant de XX€.

Dans l’éventualité d’un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire, celui-ci s’engage à reverser le trop-perçu au Porteur de projet, qui s’engage à le reverser à la Caisse des Dépôts. Le Partenaire reverse le trop-perçu au Porteur dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de projet.

Le versement prévu dans le cadre de la Convention sera effectué par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire :

| Banque | Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| [à compléter] |

Cette aide n’entre pas dans le champ d’application de la TVA conformément à l’article 3.4 la Convention attributive de la Subvention.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

Dans l’hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le Porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de la Subvention au Partenaire.

Dans l’hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Subvention, le Partenaire s’engage à reverser au Porteur de projet tout ou partie de sa Part de la Subvention, dans des proportions indiquées par le Porteur de projet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de projet.

Le Porteur de projet s'engage à communiquer au Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de la Subvention ou la restitution de la Part de la Subvention entraînent la résiliation de la Convention.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature. La prise en compte des dépenses commence à cette même date.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 7, la Convention prend fin à la date de paiement au Partenaire du solde de la Part de la Subvention.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à [à compléter], le [à compléter]¹, en deux exemplaires originaux.

Pour le Porteur de projet

Pour le Partenaire

¹ La convention de reversement doit être signée dans un délai maximum de deux mois après la signature de la Convention attributive de la Subvention.



LE GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT

Appel à projets

Programme d'Investissements d'Avenir

-

Action « Territoires d'innovation »

Dossier de candidature

Dijon, Alimentation Durable 2030

-



BANQUE des
TERRITOIRES



Note de stratégie globale

1/ Contexte général et identification du territoire

1) L'écosystème performant et innovant pour devenir le démonstrateur d'une transition alimentaire durable

Le projet bénéficie de l'excellence reconnue de Dijon Métropole dans les domaines de l'agroécologie, de l'alimentation, du goût et de la nutrition. Le secteur agro-alimentaire représente 12 000 emplois au sein de la 3^e région agricole de France avec des productions de qualité diversifiées. Ce secteur s'appuie sur un écosystème de recherche et d'innovation reconnu et structuré autour de plusieurs acteurs clés impliqués dans le projet.

a) Un écosystème d'innovation générateur de projets sur toute la chaîne de valeur

- **Des acteurs privés innovants :** grandes entreprises (Dijon Céréales, Groupe SEB, Eurogerm, Unilever, Tetrapack, Stef...), pôle de compétitivité Vitagora Goût-Nutrition-Santé (441 adhérents), accélérateur de start up Toaster Lab et incubateur Deca BFC, technopôle AgrOnov spécialisé dans l'agroécologie (pépinière de 3000 m² sur 20ha), plateforme ARTEMIS d'innovation agro-environnementale (75ha), SAYENS (3 000 m² de plateformes d'essais IAA).
- **Une recherche publique reconnue** en « environnement, territoires et alimentation »¹, un des trois axes de l'ISITE Bourgogne Franche-Comté. Il s'appuie sur les établissements implantés à Dijon : AgroSup Dijon, CHU, CNRS, INRA, INSERM, Université de Bourgogne et Université de Bourgogne-Franche-Comté et leurs unités spécialisées dans : i) l'agroécologie (UMR Agroécologie : 2^e unité de recherche de l'INRA en France), ii) l'alimentation (UMR Centre des Sciences du Goût et de l'Alimentation et UMR Procédés Alimentaires et Microbiologiques), iii) la sociologie et l'économie appliquées à l'agroenvironnement (UMR CESAER), iv) la santé en relation avec la nutrition (UMR Lipides-Nutrition-Cancer).
- **Une formation spécialisée :** 5 000 jeunes et adultes en formation, un campus universitaire spécialisé en agro-alimentation et un Campus des métiers et des qualifications (CMQ) « goût-alimentation » regroupant 30 organismes.

L'écosystème de la FoodTech^{MD} à Dijon est membre et chef de file du réseau thématique FoodTech AgTech. La FoodTech est au croisement des filières numérique, agricole, agroalimentaire, de la distribution alimentaire, et des biens de consommations, du champ à l'assiette. Elle fédère plus de 500 start-ups de la thématique en France, organise depuis 3 ans le salon Food Use Tech, focalisé sur les usages des nouvelles technologies, qui est devenu une référence pour tous les acteurs de la chaîne de valeur. Elle s'appuie sur les deux accélérateurs de start-ups dédiés (ToasterLAB, Eat Valley).

Cet écosystème s'appuie sur une dynamique en pointe sur l'« Open Data » avec en particulier « ON DIJON », plateforme Open Data de la métropole. Unique en France, elle comprend un poste de pilotage centralisé des équipements de l'espace public réalisé et géré par le consortium Bouygues-Citelum-Suez-Cap Gemini. Sur la base des données générées, et celles qui s'y agrégeront, Dijon métropole propose une infrastructure pour développer des services publics et privés innovants.

b) Une valorisation des productions agricoles et agroalimentaires en lien avec l'identité du territoire : Le territoire bénéficie d'une double labellisation Unesco à travers l'inscription au patrimoine mondial des Climats du vignoble de Bourgogne, incluant le secteur sauvegardé de Dijon, et celle au patrimoine culturel immatériel du « Repas gastronomique des Français ». Sa traduction touristique et culturelle sera assurée par l'ouverture de la « Cité internationale de la gastronomie et du vin » (CIVG) prévue en 2020. Ce projet donne une résonance mondiale aux filières d'excellence de Dijon et en fait une vitrine idéale de l'alimentation durable.

c) Un engagement continu des acteurs publics du territoire. Le projet s'appuie sur les démarches et projets engagés par la métropole pour mettre en cohérence les politiques favorisant la biodiversité, promouvant une agriculture durable de proximité et intégrant les enjeux climatiques et énergétiques.

- **Dijon Métropole** s'est engagée depuis 2013 dans l'acquisition de terres et bâtiments agricoles (300 ha aux portes de Dijon) et l'installation d'exploitants. Cette stratégie participe au développement des circuits

¹ Classement de Shanghai : AgroSup Dijon entre la 71^e et 100^e place et uB entre la 76^e et la 100^e place en « Sciences de l'aliment » (2^e place en France). Classement de Leiden : uB 23^e université au monde, 3^e place européenne et 1^{re} en France dans la catégorie « Sciences de la Terre et de l'Environnement ». Classement U-Multirank : AgroSup Dijon dans les 25 établissements de niveau international dans la catégorie "orientation Internationale" et "publications de recherche interdisciplinaires".

courts et de proximité. Dijon Métropole est labellisée pour la biodiversité : Ecojardin depuis 2014, Zerophyto depuis 2016, APICité-3 abeilles depuis 2018.

- **Les territoires partenaires du projet**, comme les communautés de communes du Pays Châtillonnais et du Montbardois ont signé l'un des 5 Contrats de Transition Ecologique (CTE) de France qui prévoit le développement d'une filière circulaire agricole.
- **Le Conseil départementale de Côte d'or (CD21)** propose une offre alimentaire de produits locaux dans les collèges et les établissements médico-sociaux. Le CD 21 a acquis la ferme de Perrigny (20 ha) comprenant un espace test de maraîchage, un espace d'expérimentation en agroécologie et 15 ha de production de légumes pour approvisionner la restauration collective.
- **Le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté** soutient ces initiatives en particulier à travers l'Observatoire régional de la biodiversité. « Dijon, alimentation durable 2030-Territoire d'innovation » est inscrit au Contrat Métropolitain signé en avril 2018 entre la Métropole et la Région.

2) Un territoire de projet qui intègre le bassin de consommation de Dijon métropole en s'appuyant sur un territoire d'approvisionnement élargi

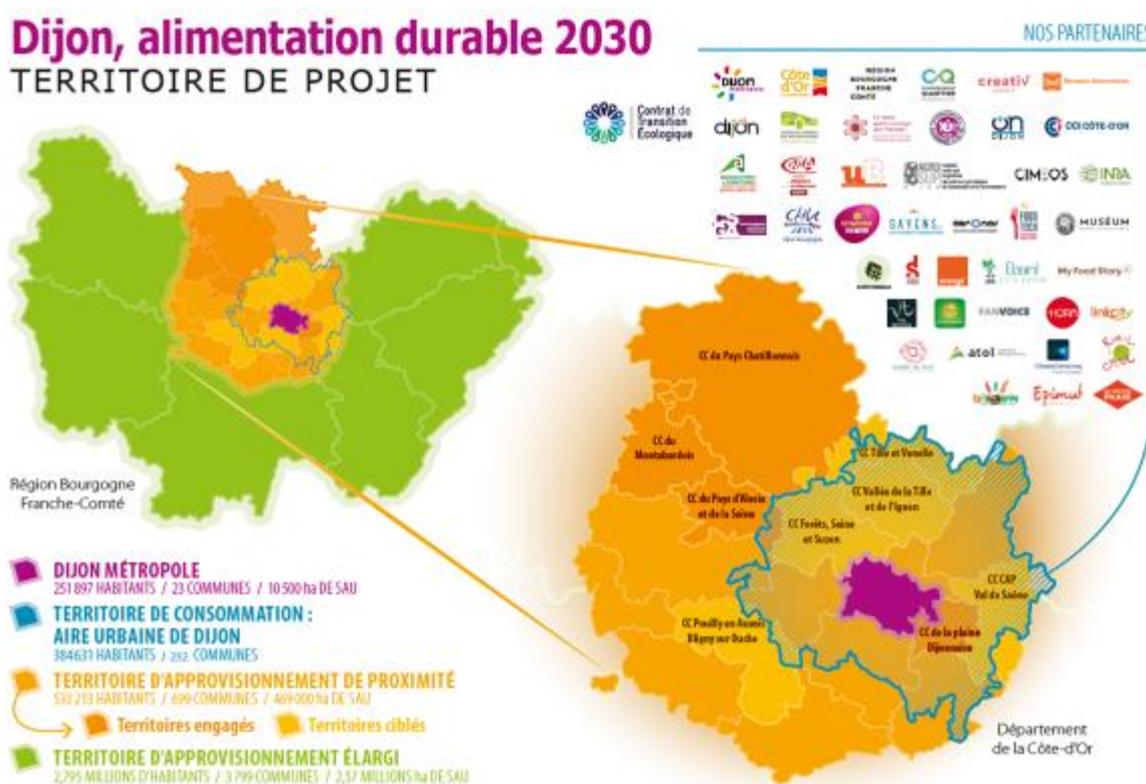


Figure 1 : Territoire concerné par les actions du projet

Dijon Métropole (23 communes, 254 000 habitants) est **porteur du projet**. Son territoire est caractérisé par un centre-ville dense dont l'objectif est la reconstruction de la ville sur elle-même afin de préserver les espaces verts et naturels environnants. 68 % du territoire de la métropole est constitué d'espaces agricoles et naturels.

Le « **territoire du projet** » correspond à l'**aire urbaine de Dijon** (292 communes, 384 000 habitants), territoire de consommation et de **réalisation et de mesure de l'impact des actions du projet**.

Le « **territoire d'approvisionnement** » correspond à un territoire élargi garantissant un approvisionnement

cohérent en quantité et en diversité². Certaines actions directement concernées par la transition agroécologique des productions locales (**action 16 « Label DijonAgroécologie »** notamment), sont réalisées à cette échelle. Ce périmètre correspond à celui de l'alliance territoriale cible du projet métropolitain.

2/ Identité et ambition stratégique de la candidature

1) Une ambition : devenir le territoire démonstrateur de la transition vers un système alimentaire durable et démontrer que cette évolution constitue une opportunité de transformation dans trois dimensions.

1. **Qualité environnementale du territoire.** L'ambition à 10 ans est de faire du territoire le démonstrateur à grande échelle d'un modèle agroécologique de production et de transformation agricoles qui préserve et valorise les ressources (sol, eau, biodiversité) en milieu rural et urbain, fournisse des produits de qualité en quantité suffisante et s'appuie sur une complémentarité entre activités et territoires urbains et ruraux.
2. **Développement économique et d'emplois pour le territoire.** L'ambition à 10 ans est faire du territoire la référence pour la conception, le test et le développement de produits (primaires et transformés) et services issus de la transition alimentaire. Cette transition doit être génératrice de richesses et d'emplois pour le territoire avec une juste répartition de la valeur ajoutée entre acteurs de la chaîne de valeur.
3. **Qualité de vie et de cohésion sociale.** L'ambition à 10 ans est d'avoir amélioré le bien-être des habitants, y compris les plus vulnérables, grâce à une alimentation plus saine, plus personnalisée, plus savoureuse à des prix accessibles et grâce à un meilleur environnement. L'ambition est également de renforcer la cohésion sociale et la confiance dans le système alimentaire en instaurant une relation constante et transparente entre producteurs-transformateurs locaux et citoyens.

2) Quatre leviers de transformation

- **Une approche systémique** allant de la production, à la transformation, la distribution et finalement la consommation. Cette approche systémique dépasse la simple logique filière et permet d'identifier et de mobiliser les leviers nécessaires à la transformation du territoire. Elle associe l'ensemble des parties prenantes « du champ à l'assiette » du territoire : producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs, pouvoirs publics, acteurs de la recherche, de l'innovation et de la formation.
- **Une transformation pilotée par l'aval** : le citoyen-consommateur, par ses choix alimentaires éclairés, est l'acteur moteur du mieux manger et donc du mieux produire.
- **Le numérique**, levier et vecteur de la transformation des activités, facilite les interactions entre les acteurs et avec les usagers, et permet de suivre et mesurer les impacts du projet.
- **La formation** permet de diffuser les innovations issues du projet pour gagner en compétences et expertises, et ainsi accélérer le déploiement de la transition.

3) Une réponse territoriale aux crises de notre système alimentaire

a) un modèle en crise. La révolution verte de l'après-guerre a fait passer la France d'une situation de déficit alimentaire à celle d'exportateur. Cette révolution a été possible grâce à une intensification des systèmes de production basée sur l'usage de : i) intrants (engrais, pesticides, eau), ii) génotypes de plantes productifs valorisant ces intrants et iii) mécanisation. En dépit de sa performance, notre système agro-alimentaire traverse une crise grave : environnementale, sociale et économique.

- Malgré des efforts réels, notre agriculture continue d'être forte consommatrice d'intrants de synthèse et d'externalités coûteuses en énergie fossile et contribuant à l'émission de gaz à effet de serre (30 % des émissions sont liées à l'alimentation). De plus, l'usage de pesticides et engrais impacte négativement la biodiversité, la qualité des sols et de l'eau.
- Les citoyens et consommateurs sont en attente d'une évolution des modes de production, voire de transformation et distribution, des produits agricoles et alimentaires : traçabilité, qualité, respect de la

² En Côte-d'Or, l'agriculture représente 469 000 ha de surface agricole utile. 270 000 ha sont consacrés aux céréales et oléo protéagineux (colza...). Le maraîchage et les légumes de plein champ, surtout présents dans le bassin Auxonnais et la plaine de Saône se situent sur de petites structures familiales. Elles absorbent près de la moitié de la production maraîchère locale. Le vin, la production de graine de moutarde représente 20 000 ha.

biodiversité tout en restant accessibles financièrement. Des problèmes de santé publique sont de plus associés à une malnutrition (surpoids et obésité, certains types de cancer...).

- Les agriculteurs eux-mêmes sont régulièrement soumis à des difficultés financières associées aux aléas climatiques et au marché des produits agricoles. De surcroît, les agriculteurs traversent une crise identitaire sur leur rôle dans une société qui les considère fréquemment comme des pollueurs publics.

Cette triple crise de l'agriculture a conduit l'Etat à lancer les états généraux de l'alimentation.

b) Un ancrage territorial essentiel pour amorcer une transition alimentaire systémique.

L'ancrage territorial est essentiel pour l'élaboration de **nouvelles politiques transversales** visant à i) promouvoir l'approvisionnement local, ii) renouer la confiance entre citoyens et producteurs, iii) mieux valoriser les produits agricoles et alimentaires, iv) accompagner l'évolution des comportements vers une bonne alimentation pour chacun. Mais le seul approvisionnement local n'est pas suffisant pour répondre aux enjeux de la transition alimentaire d'un territoire. Alors que la valeur ajoutée d'un produit provient en grande partie des industries agroalimentaires et des services, une politique alimentaire ne peut avoir d'effet sans la participation de ces deux composantes, et de l'ensemble des consommateurs. En outre, le caractère local d'un produit ne garantit pas sa qualité ni sa faible empreinte écologique comparée à celle d'un produit « importé ».

La transition alimentaire doit ainsi s'inscrire dans une **transition agroécologique** qui a pour vocation de préserver et valoriser les ressources de l'agroécosystème. La territorialisation de la transition alimentaire doit ainsi permettre de i) modifier le mode d'usage des sols selon les services attendus et leur vulnérabilité, ii) développer les unités de transformation nécessaires à l'écoulement de cultures vertueuses en agroécologie mais nécessitant le développement de marché (légumineuses en particulier), iii) faire évoluer les comportements alimentaires.

L'agroécologie représente un changement de paradigme où les organismes de l'agroécosystème sont considérés comme des alliés pour réduire l'usage d'intrants de synthèse en valorisant leurs interactions avec les plantes cultivées et non cultivées (adventices). Les systèmes de culture agroécologiques, moins consommateurs d'intrants, améliorent la qualité des produits et de l'environnement mais fournissent aussi d'autres services écosystémiques favorables au territoire (stockage de carbone des sols, biofiltration de l'eau).

3/ Stratégie d'alliance territoriale

Par sa nature, la réussite du projet nécessite une stratégie d'alliance des territoires et entre acteurs urbains et ruraux. Le périmètre du territoire de projet matérialise cette alliance tout comme les partenaires des actions :

- **En amont**, l'implication de Dijon Céréales et de « C'est qui le patron » dans le projet et les réseaux de sciences participatives de l'INRA permettent de disposer d'un collectif de producteurs engagés dans une conversion agroécologique.
- **En aval**, l'implication d'acteurs comme le Groupe SEB et ORANGE dans des outils permettent de connecter les territoires ruraux et urbains en accélérant les flux informationnels et économiques entre les territoires. Les actions en direction des consommateurs (Living Lab notamment) auront des implantations sur l'ensemble du territoire de projet.

Cette stratégie est formalisée entre Dijon Métropole et les Communautés de communes représentant les territoires ruraux de déploiement des actions. Cinq communautés de communes sont d'ores et déjà engagées dans l'ambition (cf. lettres d'engagement) :

- La Communautés de communes du Pays Châtillonnais et celle du Montbardois (territoire d'industrie), toutes deux signataires du Contrat de Transition Ecologique (CTE) de Haute Côte d'Or, le 17 décembre 2018. Ces communautés s'engagent avec la métropole dans la transition agroécologique des filières viande et produits laitiers pour l'approvisionnement de la métropole.
- La Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine.
- Le GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne vise à devenir un territoire pilote en matière d'agroécologie. Ces territoires économiquement fragiles verront leur potentiel agro-alimentaire renforcé par cette alliance
- La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

Les territoires partenaires seront intégrés dans le pilotage stratégique du projet. La métropole s'est donnée comme objectif de nouer un partenariat durable avec les communautés de communes concernées dans le cadre de son projet métropolitain. Le projet TI constitue un volet clé de ce partenariat.

4/ Axes et actions pour la transition alimentaire du territoire

Chacune des 24 actions du projet, dont 8 en investissement (I) et 16 en subvention (S), couvre au moins une thématique prioritaire de l'appel à projets, en particulier la transformation du secteur agricole, la transition numérique et l'adaptation des compétences. Les actions sont organisées autour de trois axes (Mieux Produire, Mieux Manger, Leviers de la Transition) visant à impulser une transformation systémique.

AXE 1 – Être le territoire démonstrateur du « Mieux produire »

1. « Préserver et valoriser » les ressources de la transition agroécologique

L'action 1 « Ressources génétiques légumineuses » (S) portée par l'INRA vise à créer une entité unique en France de préservation des ressources génétiques de légumineuses. Elle permet au territoire de caractériser et valoriser ces ressources à grande échelle, notamment dans le cadre des unités de transformation (**actions 5 et 6**) et de la **plateforme ferments (action 18)**.

2. « Diagnostiquer et décider » par des outils d'aide à la décision

Pilotées par l'INRA et le Museum national d'histoire naturelle, les actions (S) « **Sols experts » (action 2) et « Sols mutation » (action 3)** visent à mettre en place une gestion intégrée des ressources en sol, de l'échelle infra-parcellaire à celle du territoire. La finalité est que les décisions en zone urbaine comme rurale soient réfléchies selon les propriétés des sols et les services attendus au regard des attentes sociales et économiques. Les outils d'aide à la décision développés sont fondés sur un diagnostic agronomique et environnemental, réalisé dans une logique de co-construction avec les utilisateurs, agriculteurs et responsables de l'aménagement urbain.

L'action 4 « Seeds » (I) de la start-up Elzeard s'appuie entre autres sur ces diagnostics pour développer un bouquet de services numériques et de partage de savoir-faire agroécologiques portant sur les activités de production maraîchère et légumière et les espaces de jardins collectifs et communautaires.

3. « Faire évoluer les pratiques » pour la production et la transformation alimentaires

Afin de garantir des débouchés aux agriculteurs s'engageant dans la production de légumineuses et développer la consommation de légumineuses pour l'alimentation humaine et pour l'alimentation animale, des unités de transformations sont construites par Dijon Céréales dans les **actions 6 et 7 (I) « Légumineuses Food » et « Légumineuses Feed »**. Les recettes à base de légumineuses sont ensuite valorisées par les actions de l'axe 2.

La création de légumeries par la métropole et le département, visant à approvisionner la restauration collective locale, participent à cette évolution vers des pratiques agroécologiques.

Axe 2. Être le territoire démonstrateur du « Mieux manger »

1. « Investir le citoyen » en donnant aux consommateurs les moyens de devenir des acteurs éclairés de leur alimentation et de la transition alimentaire

L'action 7 « Transition alimentaire » (S), coordonnée par la ville de Dijon, met en place une plateforme collaborative visant à aider les habitants à s'informer et prendre conscience des évolutions nécessaires à la transition alimentaire, à la fois pour l'individu et pour l'ensemble de la société. Les échanges citoyens sur la plateforme offrent des interactions enrichissantes favorisant les changements d'habitudes.

Ces nouvelles habitudes alimentaires sont sources de modèles économiques innovants : **l'action 8 « Consom'acteur, santé et territoire »** (S) pilotée par le groupe SEB vise à développer de nouveaux services intégrant des parcours éducatifs de sensibilisation à la nutrition s'appuyant sur des outils culinaires (services et petits équipements domestiques), en synergie notamment avec le Living Lab. Le groupe SEB propose aussi à travers **l'action 9 « Foodle »** (I) le premier service « sans couture » de l'univers de l'alimentation. Il permet de réconcilier le contexte (appareils, moments de la journée...) et le profil (type de régime, habitudes alimentaires...) de chaque utilisateur pour une recommandation optimale de services (préparation de son repas, approvisionnement en ingrédients sains, équilibre nutritionnel, etc.).

Le changement des habitudes passe également par l'intégration de sites vitrine dans la ville : dans le cadre de l'aménagement du quartier « **Bruges II** », l'**action 10** (I) de LinkCity porte la création d'une ferme urbaine constituant une vitrine pédagogique des pratiques et productions agroécologiques.

2. « Mobiliser la restauration » : la restauration collective comme vecteur privilégié de diffusion des nouvelles pratiques alimentaires

L'**action 11 « Restauration hors foyer durable »** (S) coordonnée par l'INRA améliore la durabilité de l'alimentation servie et consommée en restauration hors foyer à travers la création d'un outil d'aide à la décision évaluant l'impact de cette alimentation en termes de qualité nutritionnelle, d'empreinte environnementale, de prix et d'acceptabilité sociale. Pour s'assurer de la diffusion des bonnes pratiques, l'**action 23 « Evolution des métiers »** cible en particulier les professionnels de la restauration. L'**action 12** de la start-up « **Via Terroir** » (I) met en place un outil d'organisation des échanges entre producteurs et professionnels de la restauration et de l'alimentation pour un accès facilité aux produits locaux agroécologiques.

Ces outils innovants, comme les nouveaux procédés et recettes pour la préparation des légumineuses, sont déployés au sein de l'unité de production alimentaire créée à l'échelle de la métropole.

3. « Impliquer les populations vulnérables » pour une transition alimentaire pour tous

L'**action 13 « Aliments sains pour tous »** (S) pilotée par l'INRA a pour objet l'expérimentation, puis le déploiement, d'un dispositif de coupons alimentaires ciblés tant sur les franges de la population les plus contraintes que sur les produits à mobiliser (fruits et légumes puis produits à base de légumineuses à mesure que l'offre se consolidera). L'association « **Programme MALIN** » (**action 14**) (S) vise une meilleure nutrition des enfants en situation de vulnérabilité sociale à travers des informations adaptées (allaitement, alimentation diversifiée) et une offre budgétaire permettant d'acheter des produits moins chers dans des circuits de consommation existants.

La dénutrition est un facteur aggravant pour les personnes malades. L'**action 15 « FoodInTech »** (S) pilotée par le CHU de Dijon développe un dispositif numérique d'Intelligence Artificielle (IA) pour évaluer les apports nutritionnels, les profils de mangeur et le gaspillage alimentaire. Le dispositif est aussi utile pour identifier des plats peu appréciés entraînant sous-consommation et gaspillage. Développé au sein du CHU pour les personnes hospitalisées, le dispositif est adapté à une utilisation à domicile.

Le développement des légumineuses, facteur clé de la transition du système alimentaire. Ces cultures sont centrales au projet et contribuent à sa vision systémique alliant le « mieux produire » et le « mieux manger ».

- Axe « Mieux produire » : leur développement sur le territoire permet la réduction de l'usage d'intrants de synthèse dans les systèmes agroécologiques grâce à : i) leur aptitude à fixer l'azote atmosphérique de l'air réduisant ainsi l'usage d'engrais d'origine fossile et ii) leur contribution à la diversification végétale permettant la réduction de l'usage de pesticides. En situation de sols vulnérables, leur culture dominante contribuera également à réduire de façon significative les applications de ces intrants et donc à améliorer la qualité de l'eau.
- Axe « Mieux manger » : les légumineuses contribuent à rendre plus saine l'alimentation du fait de leurs propriétés (teneur en fibres et absence de graisse saturée) en remplaçant une partie des protéines animales par des protéines végétales. Ce remplacement se traduira par une réduction de l'empreinte écologique de l'alimentation (moins d'intrants ; meilleur rendement : 2 à 7 kg de protéines végétales pour obtenir 1 kg de protéine animale).

AXE 3 - Déployer des outils « Leviers de la transformation » promouvant l'aspect systémique du projet et les liens avec l'amont (« Mieux produire ») et l'aval (« Mieux manger »)

1. Une transition agroécologique par l'aval

L'innovation d'un pilotage par l'aval est associée à la création du label « **DijonAgroécologie** » (**action 16**) (S) piloté par Agronov. Ce label a vocation à certifier, outre l'origine locale des produits, leur qualité (nutritionnelle, sanitaire et gustative) ainsi que la qualité de l'environnement dans lequel ils sont obtenus. La restauration collective et les consommateurs informés sur l'origine et la qualité de ces produits (pain, légumes, légumineuses, viande bovine, produits laitiers) représentent une demande en augmentation progressive au cours du projet se traduisant par une progression des surfaces agroécologiques. Le mieux manger associé à la consommation des produits labellisés promeut en retour le mieux produire. La dynamique insufflée permet une meilleure rétribution des agriculteurs et la réhabilitation de leur rôle social par une meilleure confiance des habitants en leur alimentation.

L'action 17 « KÛRA » (I) sera un cas d'usage de l'intégration d'un produit transformé dans le label. L'action vise à créer une filière locale d'aliments à base de soja produit selon des pratiques agroécologiques.

La **plateforme Ferments (action 18)** (I) pilotée par Vitagora a pour vocation de développer des solutions innovantes pour la sélection de souches, la caractérisation de leurs performances et de leur conditions d'utilisation avec des applications en : i) agroécologie pour promouvoir la nutrition et la santé des plantes et ainsi réduire l'usage d'intrants de synthèse, ii) transformation des produits pour obtenir des signatures organoleptiques et nutritionnelles intéressantes et différenciantes...). La plateforme se positionne comme un levier d'innovation transversal pour l'ensemble des filières locales concernées.

2. Le digital mobilisé pour accélérer la transformation

Le projet ambitionne de co-construire en France le premier écosystème intégré et interconnecté dans le domaine de l'alimentation. Il s'appuie sur deux briques complémentaires.

L'action 19 « Plateforme Data Alimentation » (I) s'appuie sur l'architecture existante de ON Dijon. Pilotée par Orange, elle agrège un grand nombre de données produites par des actions du projet, de l'amont à l'aval, et pose les bases d'une réflexion sur le mode de gouvernance d'un tel outil afin de définir au mieux le type de données utiles au développement des nouveaux services et usages, ainsi que le cadre juridique de leur accès.

Outre cette plateforme, les outils digitaux innovants vont permettre de tester et déployer à grande échelle des services à fort impact dans des délais très courts. **L'action 20 « Open Food System »** (S) est un projet de SEB de plateforme digitale BtoB dont la vocation est de proposer, via un API store (Application Programming Interface), ses capacités de structuration et d'enrichissement des contenus culinaires (recette, commentaires, ingrédients, menus, ...) à tous les acteurs de la chaîne de valeur (production, transformation, distribution, consommation) ayant pour objectif de manipuler ces données afin de produire de nouveaux services.

3. Une transition alimentaire avec un pilotage par l'aval qui nécessite une mise en relation des acteurs du continuum alimentaire et des consommateurs

L'action 21 « Living Lab » (S) piloté par la FoodTech est centrale comme levier de la transition. Ses « usagers » sont à la fois les consommateurs et les acteurs de la chaîne de valeur investis dans les actions du projet. Le Living Lab est un outil clé pour concevoir des expérimentations nouvelles entre ces acteurs. C'est un modèle innovant de Living Lab « as a service » : La durabilité de l'outil réside dans l'adhésion des populations et dans son utilisation (rémunérée) par des acteurs privés souhaitant créer de nouveaux produits et services. Un lieu totem de ce Living Lab est positionné au sein de la Cité Internationale de la Gastronomie et des sites délocalisés temporaires sont déployés sur le territoire de projet. En complément, l'action **22 « Perception des usagers »** portée par l'Université teste des actions de communication en direction des usagers consommateurs ciblés au sujet de l'agroécologie.

L'action 23 « Evolution des métiers » (S) animé par le Campus des métiers a aussi une contribution essentielle en identifiant et organisant à partir des travaux menés dans le projet le transfert des résultats vers les professionnels et futurs professionnels, en particulier ceux de la production agricole et de la restauration collective.

L'Observatoire de la transition alimentaire (action 24) (S), piloté par Vitagora, a enfin pour ambition de construire les indicateurs innovants permettant de mesurer les effets territoriaux de la transition dans les domaines environnementaux, économiques et sociaux et, ainsi, de piloter cette transition. Les indicateurs issus du projet sont utilisés à terme par d'autres initiatives territoriales pour piloter leur propre transformation.

6/ Dimensions innovantes du Projet et des Actions proposées

Les dimensions innovantes du projet portent sur i) l'ambition de transformation du territoire à la fois aux niveaux environnemental, économique et social, ii) l'approche systémique allant de la production, la transformation, la distribution jusqu'à la consommation, iii) la mobilisation de l'ensemble des acteurs et de celle des usagers pour des ambitions partagées, le tout à l'échelle du territoire. L'ensemble contribue à donner du liant et à impulser une dynamique maximisant le potentiel de transformation du territoire.

L'action 16 « Label DijonAgroécologie » est une illustration de l'innovation systémique avec des effets positifs attendus à la fois pour les acteurs, en particulier les agriculteurs, et les usagers. Au niveau des agriculteurs, le label aura pour vocation d'améliorer la valorisation des produits certifiés pour leur qualité intrinsèque et pour la qualité de l'environnement dans lequel ils sont obtenus. Il s'agira pour l'essentiel d'une obligation de résultats et non de moyens représentant une innovation majeure comparée aux labels existants. Les agriculteurs resteront maîtres de leurs choix et bénéficieront d'une approche de sciences participatives pour les accompagner dans la transition. Outre

l'amélioration du revenu des agriculteurs, le label contribuera à la réhabilitation de leur rôle social. Les citoyens-consommateurs seront informés des vertus alimentaires et environnementales des produits labélisés par une stratégie de communication et une application mobile.

1) Innovation organisationnelle : une approche systémique qui induit une collaboration accrue des acteurs du continuum alimentaire et des consommateurs

L'approche systémique se décline par une série d'actions coordonnées dans les axes « Mieux produire » et « Mieux manger ». L'impulsion est donnée par le troisième axe « Leviers de la transformation » riche d'innovations ayant vocation à transcender les silos historiques de l'écosystème. Le projet vise à dépasser les interactions 2 à 2 entre acteurs pour atteindre celles à l'échelle de l'écosystème dans son ensemble, comme par exemples lors la création d'un langage commun autour de la recette (**action 20 « Open Food System »**) ou le partage de technologies autour d'une plateforme de services digitaux partagés (**action 19 « Plateforme Data Alimentation »**).

- Le « **Living Lab** » (**action 21**) dépasse les silos historiques en présentant un nouveau paradigme qui lie l'ensemble des parties prenantes. Fondée sur la collaboration entre les consommateurs, les collectivités et les entreprises privées, l'expérimentation est le cœur du modèle.
- **L'action 23 « Evolution des métiers »** propose une démarche transversale entre tous les métiers ayant trait à l'alimentation. Restaurateurs, étudiants en école d'hôtellerie-restauration, personnels de la restauration collective du territoire sont sensibilisés à un référentiel pédagogique commun issu des acquis du projet.

2) Innovation économique : tirer profit de la digitalisation de l'alimentation et des nouveaux modes de consommation

- « **Foodle** » (**action 9**) questionne les modes de consommation quotidiens en délivrant une aide culinaire via une application. Le mode de consommation alimentaire comme variable des interactions entre acteurs constitue un levier pour relier un besoin de consommer local sain et bon, des canaux de distribution locale et une envie spontanée du consommateur. Foodle joue ainsi le rôle de levier pour tout un ensemble d'acteurs économiques partenaires de l'action.

3) Innovation scientifique et technologique : une fertilisation croisée entre expertises scientifiques et monétisation de la donnée

- **L'action 5 « Légumineuses Food »** développe une unité de production qui intègre plusieurs procédés afin d'amener une grande polyvalence à la production et ainsi de pouvoir développer une gamme de produits à façon, pour les clients. Les technologies utilisées seront thermomécaniques (décorticage, broyage, turboséparation, cuisson-extrusion...) mais aussi biotechnologiques (ferments, enzymes etc...). Cette action s'articulera d'ailleurs avec **l'action 18 « Plateforme Ferments »** pour la recherche de nouveaux procédés de transformation des légumineuses à faible coût énergétique.
- **L'action 18 « Plateforme Ferments »** répond aux attentes de l'amont et de l'aval sur la sélection de microorganismes applicables en agroécologie et pour l'alimentation. Le défi consiste surtout à combiner des différentes technologies de pointes pour l'analyse de communautés microbiennes issues d'environnements complexes (sols, aliments).

4) Innovation sociale : intégrer par l'innovation les populations les plus vulnérables

Les usagers sont des acteurs essentiels de la transition. Cette posture représente un changement majeur dont nous souhaitons démontrer les vertus dans notre projet. C'est bien pour un « mieux manger » que les usagers vont promouvoir, par l'évolution de leurs choix alimentaires, les changements de production, de transformation et de distribution de la transition alimentaire. Ils en seront les acteurs grâce aux démarches participatives et toutes les catégories de population sont invitées à prendre part à ces évolutions dont elles seront en retour bénéficiaires. Il est attendu de cette boucle vertueuse un regain de cohésion sociale territoriale autour de la question alimentaire.

- Plusieurs actions s'appuient sur des démarches participatives, incitant les populations à s'impliquer activement dans les démarches d'appropriation proposées et faisant ainsi une large place à la créativité

collective : c'est le cas notamment de l'**action 7 « Transition alimentaire »** qui favorisera les échanges et donc les interactions enrichissantes génératrices de changements d'habitude.

- Plusieurs actions visent sans distinction toutes les catégories de population quelle que soit leur position sociale ou dans le cycle de vie. Ainsi, les **actions 11 « Consom'acteur, santé et territoire »** et **12 « Foodle »** proposent leurs services à toutes les populations, la première *via* des parcours éducatifs de sensibilité à la nutrition, la seconde en agrégeant les offres de service de divers acteurs.
- Enfin, certaines actions s'adressent, dans une volonté d'inclusion sociale, à des catégories de population particulièrement vulnérables. Ainsi, l'**action 13 « Aliments sains pour tous »** et **14 « Programme MALIN »** visent les catégories sociales défavorisées, enfants et familles monoparentales.

Les synergies identifiées entre les différentes actions doivent aussi favoriser la conception de nouvelles innovations. Les externalités positives d'un projet de territoire multi partenarial ont vocation à démultiplier les actions innovantes sur l'ensemble de la chaîne alimentaire.

7/ Modalités d'implication des populations et des bénéficiaires finaux

La FoodTech et le groupe SEB ont lancé une campagne de co-idéation auprès des consommateurs de Dijon et de la Région Bourgogne-Franche-Comté afin de relever les premiers besoins et attentes autour d'un projet traitant de l'alimentation, « de la fourche à la fourchette ». Les premières conclusions nous ont permis de valider une appétence forte pour les ambitions du projet et ainsi d'en valider les principales lignes de force.

Cette implication forte des populations se retrouve ensuite à plusieurs niveaux de notre projet.

1) Un rôle actif des usagers dans la gouvernance du projet

Le pilotage du projet par les choix des consommateurs finaux va au-delà de l'acte de consommation puisque les usagers du territoire participent aussi aux décisions structurantes en les intégrant dans les organes de la gouvernance (cf. chapitre 5).

2) Un pilotage de la transition par l'aval qui implique les usagers dans les actions

Les attentes et choix des consommateurs sont le premier levier de la transformation du système alimentaire. Dans cette perspective, plusieurs actions visent à doter les habitants des moyens d'information pour les aider dans un choix de consommation éclairé (label DijonAgroécologie, indicateur de taux de couverture alimentaire, éducation à l'alimentation, prise en compte des attentes des patients, accès aux bases de données numériques...). Cette notion d'« *empowerment* » est au cœur de notre projet comme présenté supra dans les éléments d'innovation organisationnelle.

La mobilisation des sciences participatives permet de créer du lien entre les usagers, professionnels, notamment les agriculteurs et scientifiques pour co-construire les actions, améliorer la compréhension respective et faire évoluer les usages (ex : **Actions Sols 3 et 4**, **Action 18 « Label DijonAgroécologie »**).

3) Des outils et modalités d'implication diversifiés pour toucher le plus grand nombre

Le projet vise à toucher l'ensemble de la population du territoire y compris les personnes les plus vulnérables et les plus éloignées des centres urbains. Il combine :

- Des outils numériques facilitant la création d'un panel de consommateurs et leur mobilisation dans le cadre des actions. Cela permet au projet de récolter rapidement des avis (et éventuellement des alertes sur des dysfonctionnements du projet) et de renouer la confiance entre les acteurs du projet et la société civile grâce à une transparence totale dans les interactions.
- Des outils et modalités adaptés à l'implication des personnes déconnectées et/ou vulnérables : en allant à la rencontre des producteurs engagés dans la transition agroécologique, en organisant des manifestations pour promouvoir le projet à la CIGV, en organisant des conférences-débats autour des thématiques alimentaires, etc. Un faisceau d'actions participent justement à mobiliser les populations les plus défavorisées (**Actions 15 Foodintech2**, **13 Aliments sains pour tous**, **14 Programme MALIN**).

- Des actions de communication grand public dans des lieux emblématiques (Cité internationale de la vigne et de la gastronomie, Jardin des sciences, Foire gastronomique de Dijon, Salon « FoodUseTech »).

8/ Impacts et résultat attendus pour la mise en œuvre du Territoire d'Innovation

Le projet s'est fixé 5 indicateurs de résultat de l'ambition à savoir :

1. L'évolution du volume de production labellisé en agroécologie : le résultat visé est une augmentation des volumes de chiffre d'affaires des productions labellisées « DijonAgroécologie » qui manifeste le succès économique de la transition vers des modes de culture durables.
2. Une diminution de l'empreinte carbone des activités du territoire en incluant la production agricole, la transformation, la distribution et la consommation : le résultat visé est l'amélioration de la qualité environnementale du territoire par la limitation des impacts des activités liées à l'alimentation sur l'environnement.
3. Une augmentation du chiffre d'affaires généré par les actions à vocation économique du projet : le résultat visé est un développement de l'écosystème FoodTech sur toute la chaîne de valeur sur le territoire devenant le démonstrateur des innovations en lien avec l'alimentation.
4. Une augmentation de la part des produits locaux dans l'alimentation des habitants du territoire : le résultat visé est une plus forte territorialisation du système alimentaire liée à l'augmentation de l'offre de productions agroécologiques.
5. Une augmentation de la confiance et de la satisfaction de la population dans son alimentation : le résultat visé est une meilleure connaissance et une meilleure confiance des habitants dans leur alimentation et dans les acteurs de cette alimentation, en particulier les agriculteurs.

La construction de ces indicateurs permettant de piloter la transition alimentaire est une innovation en elle-même. Ce chantier est l'objet de l'action Observatoire qui vise à mesurer et évaluer sur les 10 ans du projet.

9/ Organisation de la gouvernance

La gouvernance est organisée en cinq organes articulés par plusieurs interactions :

- 1) **Le comité stratégique, organe stratégique unique** : réuni deux fois par an, il décide des grands axes stratégiques à mettre en œuvre et réajuste les actions pour atteindre l'ambition de transition alimentaire durable. Il est composé i) des partenaires du consortium TI, ii) de représentants du comité d'usagers, iii) des représentants des territoires alliés et iv) des partenaires institutionnels et financeurs.
- 2) **Le comité des usagers : une garantie de la prise en compte des usagers dans le projet et de la transparence de la transition alimentaire**. Animé par un membre de l'équipe projet, ce comité est composé des représentants des différentes catégories d'usagers impliqués dans les différentes actions. Il formule un avis sur l'état d'avancement et fait des propositions.
- 3) **Le comité des territoires alliés : une garantie d'intégration des territoires ruraux dans le projet**. Une réunion annuelle établit des recommandations adressées au comité stratégique avec des points spécifiques pour chaque territoire pour garantir l'équilibre territorial du projet.
- 4) **L'équipe projet**. Réunie de façon bimensuelle, elle suit la mise en œuvre des actions et s'assure de la cohérence du projet. Elle s'appuie sur 3 ETP mobilisés par Dijon Métropole et des représentants des partenaires clé du projet, chacun référent d'un axe ou d'une thématique transversale du projet.
- 5) **L'Observatoire de la transition alimentaire durable** centralise l'ensemble des informations constitutives des indicateurs et présente chaque année au comité stratégique un rapport d'évaluation.

10/ Trajectoire économique globale

L'ensemble des actions sollicitent un financement du PIA à compter de 2020.

| | Coût total prévisionnel du projet | Montant demandé au PIA Territoire d'Innovation | Montant du financement privé |
|---|-----------------------------------|--|------------------------------|
| TOTAUX | 45 924 717 € | 10 301 933 € | 26 053 359 € |
| <i>Sous-total actions en subvention</i> | 18 535 657 € | 3 550 933 € | 6 685 299 € |
| <i>Sous-total actions en investissement</i> | 27 389 060 € | 6 751 000 € | 19 368 060 € |

| | |
|--|------|
| Part de la demande PIA en investissement | 66 % |
| Part des financements privés dans le coût total | 57 % |

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA CANDIDATURE

| | |
|--|---|
| <u>Périmètre territorial de la candidature</u> | |
| Région(s) concernée(s) : | Bourgogne Franche-Comté |
| Département(s) concerné(s) : | Côte d'Or |
| Nombre de communes concernées : | 292 |
| Liste nominative des communes concernées : | Cf. annexe (liste communes et numéros Insee) |
| Nombre d'habitants concernés : | 384 825 |
| Ambition stratégique : | Dijon : territoire démonstrateur de la transition alimentaire durable |
| <u>Trajectoire économique</u> | |
| Estimation du budget prévisionnel total du Territoire d'Innovation (€) : | 45 924 717 € |
| Montant total des actions subventionnées (€) | 18 535 657 € |
| <i>dont montant total des subventions demandées au PIA (€)</i> | 3 550 933 € |
| <i>Dont montant total des études d'ingénierie</i> | - |
| <i>Dont montant dédié aux frais de gestion administrative</i> | - |
| <i>Dont co-financements apportés par les partenaires publics (€)</i> | 8 299 424 € |
| <i>dont co-financements apportés par les partenaires privés (€)</i> | 6 685 299 € |
| Montant total des actions d'investissement en fonds propres et/ou quasi fonds propres (€) | 27 389 060 € |
| <i>dont montants demandés au PIA en fonds propres et / ou quasi fonds propres</i> | 6 751 000 € |
| <i>dont montants apportés en fonds propres et / ou quasi fonds propres par des partenaires privés</i> | 19 368 060 € |
| <i>dont montants apportés en fonds propres et / ou quasi fonds propres par des partenaires publics</i> | |

